Case
FRC
8819

TRÈS-HUMBLES, TRÉS-RESPECTUEUSES DOLÉANCES,

ADRESSÉES au ROI, pendant la tenüe des États-Généraux, assemblés à Versailles le 27 Avril 1789.

PAR les Supérieurs & Religieux des Communautés des Ordres Mendians de la ville de Toulouse.

SIRE,

TOUTES les classes de votre Royaume s'empressent de porter aux pieds de Votre Majesté leur reconnoissance & leurs vœux. La salutaire régénération que vous daignez leur promettre dans l'assemblée générale

de la Nation, eſt un bienfait dont elles ſentent vivement le prix ; elles vous adreſſent, avec une confiance que vous encouragez, les plans des améliorations dont elles ſont ſuſceptibles. Le Peuple depuis long-temps dans la conſternation, a déjà oublié ſes maux, & ne ſe réjouit que de ſon prochain bonheur.

Dans une circonſtance qui rendra à jamais votre regne précieux à la France, les Religieux de votre Royaume ſeroient coupables, ſi, par un criminel ſilence, ils laiſſoient ſuſpecter en eux la plus légère méfiance en vos bontés, ou une pitoyable inſouciance pour les changemens qui peuvent augmenter les avantages de leur inſtitution.

Cette claſſe de vos ſujets, SIRE, eſt la plus malheureuſe, la plus accablée ; elle ne traîne qu'une exiſtence incertaine, ou plutôt elle n'exiſte que pour recueillir l'infamie des humiliations & du mépris. Depuis vingt-cinq ans on conſpire contre elle. Des lois ſurpriſes à votre religion, différentes commiſſions établies ſur les

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Réguliers, l'extinction de plusieurs Ordres Religieux, la destruction d'un grand nombre de Couvens, des tentatives illégales, des procédés révoltans ont déterminé l'opinion publique contre les Religieux, ont donné plus d'activité à leurs ennemis, & semblent faire douter aujourd'hui de leur utilité ou de la droiture de leurs principes.

Les Religieux, SIRE, sont nés vos sujets; ils étoient citoyens avant d'être Religieux, ils n'en ont pas perdu la qualité par leur profession, ils ont droit à votre bienveillance & à la protection des lois. Non, non, SIRE, le cloître n'éteint point le patriotisme; on a pu calomnier les Religieux, mais on ne pourra les convaincre des torts qu'on leur suppose. Ils sont morts au monde, mais ils ne le sont pas à la gloire de votre Couronne, à la prospérité de vos jours, au bonheur de vos peuples.

Quels sont donc, SIRE, ces hommes qu'on poursuit avec tant d'opiniâtreté? Ce sont des Religieux, dont les uns sans

fortune, ſans biens, ſe contentent de la mince ſubſiſtance qu'ils gagnent à la ſueur de leur front ; les autres ont une fortune médiocre, qui ne groſſit aux yeux de l'envie, que parce qu'elle n'a jamais meſuré les bornes que les Religieux ſavent mettre à leurs beſoins. Ce ſont des Prêtres qui travaillent aux fonctions du miniſtère ſacré, ſans autre intérêt que l'amour de leurs devoirs & le zele de la religion ; ils enſeignent dans les Univerſités & les Colleges, ils rempliſſent les chaires évangéliques, ils inſtruiſent les peuples, ils ſe répandent dans les campagnes pour voler au ſecours des premiers Paſteurs ; trop heureux, lorſqu'après avoir vieilli dans une pénible carriere, ils retrouvent dans leur Couvent un aſile modeſte, où ils remplacent, par leurs prieres, les travaux auxquels leurs forces épuiſées ſe refuſent !

Il ne nous convient pas, SIRE, de faire notre apologie ; mais daignez conſulter les reſpectables Prélats de votre Royaume, qui, toujours avides du bien

ſpirituel de leurs Diocèſes, ſe ſont conſtamment oppoſés à la deſtruction des Couvens qui y ſont ſitués. Ils vous rendront le même témoignage que rendoit en notre faveur l'Archevêque de Paris, dans l'aſſemblée du Clergé de l'année 1775. Juſtement allarmé de l'anéantiſſement inévitable des Ordres Religieux : » Quelle » plaie pour l'Egliſe, diſoit-il ! quelle » diminution dans le nombre de ſes Miniſtres ! Indépendamment des ſecours » ſans nombre que fourniſſent les Corps » Réguliers pour la prédication & la confeſſion, qui d'entre vous n'a pas éprouvé » de quelle reſſource ils ſont dans les campagnes pour toutes les fonctions du » ſaint miniſtère, & notamment pour la » deſſerte des Cures, par la diſette des » Prêtres Séculiers ? »

» Pour moi, je dois leur rendre cette » juſtice, que je les ai toujours trouvés » empreſſés à me fournir tous les ſecours » dont j'ai pu avoir beſoin, & que même » dans les points où ils auroient pu avec » fondement m'oppoſer leur exemption,

» ils n'en ont pas fait uſage, & ſont en-
» trés avec docilité dans toutes mes vues.
» Tout doit nous porter à venir à leur
» ſecours ; il ne s'agit de rien moins que
» de prévenir leur anéantiſſement. En
» nous intéreſſant pour eux, nous tra-
» vaillons pour la religion, pour l'Egliſe
» univerſelle, pour une portion conſidéra-
» ble de celle de France, pour nous-mê-
» mes, & pour le bien de nos Diocèſes.»

Ainſi vous le certifieroient, SIRE, ces dignes Paſteurs, la conſolation de vos Peuples, les amis, les peres de leurs Paroiſſiens, & qui, chargés immédiatement des fonctions du Miniſtere ſacré, nous appellent avec autant de confiance à en partager le poids, que nous avons de plaiſir à nous rendre à leurs invitations. Ils vous diroient, nous oſons le croire, que les Communautés Religieuſes ſont une pépinière d'Ouvriers évangéliques, ſans leſquels leurs devoirs deviennent impraticables & leurs embarras invincibles.

Mais les ſentimens de votre Clergé,

SIRE, ſont ſuffiſamment conſignés dans les Remontrances qu'il eut l'honneur de vous préſenter en 1775 : il vous demandoit de retirer la loi qui a fixé la profeſſion religieuſe à l'âge de vingt-un ans accomplis, & il appuyoit ſa demande ſur l'utilité indiſpenſable des Religieux.

» La Religion, vous diſoit-il, ne pour-
» roit voir qu'avec douleur, le culte divin
» ſupprimé dans un grand nombre de
» Temples, les Fideles privés de ſecours
» ſouvent néceſſaires, ſoit pour la Prédi-
» cation, ſoit pour la Confeſſion, & la
» perte d'une reſſource ſi précieuſe enle-
» vée à nos Dioceſes. Les Religieux ſeuls
» remplacent dans les Paroiſſes, & prin-
» cipalement dans celles de la campagne,
» auprès des Troupes de Votre Majeſté,
» ſur terre & ſur mer, le vuide & la di-
» ſette des Prêtres ſéculiers. Prêts à toutes
» les œuvres du ſaint Miniſtère, les Reli-
» gieux accourent à nos ordres pour ſe li-
» vrer à l'adminiſtration des Sacremens &
» à la deſſerte des Cures dans tous les lieux
» où nous jugeons à propos de les em-

» ployer. Quelle doit être, SIRE, l'affliction du Clergé de France, en voyant » sur le penchant de leur ruine, des Ordres qui rendent tant de services à l'Eglise & à l'Etat? »

» Le bien de la Religion, le salut des » ames, les besoins pressans de nos Dioceses, tout sollicite la conservation des » Ordres réguliers, & leur conservation » exige que Votre Majesté daigne faire » cesser la prohibition des professions monastiques ou régulières à seize ans. »

Ces Remontrances, SIRE, furent arrêtées par l'Assemblée de votre Clergé, sur le rapport qui lui fut fait par le Bureau de la Religion & de la juridiction, lequel Bureau étoit présidé par le Cardinal de Loménie, lors Archevêque de Toulouse, Prélat qui a mérité votre confiance, & dont l'opinion en faveur des Religieux ne peut être suspecte.

Ce n'étoit pas sans raison, SIRE, que votre Clergé vous supplioit de retirer l'Edit du mois de Mars 1768, qui avoit fixé la profession religieuse à l'âge de vingt-un

vingt-un ans. Cette loi nous a été funeſte ; elle a produit dans nos Corps un vuide immenſe que de long-temps même nous ne pourrons remplir. Nos noviciats ont été déſerts ou peuplés de ſujets qui nous ont fait plutôt deſirer notre deſtruction qu'une perpétuité déshonorante ; le petit nombre de ceux que nous avons reçus à la profeſſion n'égale pas le douzieme de ceux que la mort nous à enlevés. Nos travaux ont donc dû néceſſairement ſe rallentir, & nous n'avons pu répondre, que par des gémiſſemens, aux demandes des Paſteurs zèlés, qui réclamoient nos ſervices ordinaires.

La loi qui avoit fixé la profeſſion religieuſe à l'âge de ſeize ans, n'eſt pas ſeulement une loi de l'Egliſe, c'eſt une loi de l'Etat, une loi de la Nation entiere qui l'a provoquée aux Etats aſſemblés à Blois en 1577.

Il eſt conſtant, SIRE, que pendant une longue ſuite de ſiécles, on pouvoit ſe conſacrer à Dieu par les vœux ſolemnels de religion au même âge où l'on pouvoit

s'engager dans les liens du mariage. L'eſprit d'innovation qui regnoit au ſeizieme ſiécle, les troubles qui l'agiterent firent naître l'idée de ſolliciter un nouveau réglement à ce ſujet. Aux Etats d'Orléans, l'ordre de la Nobleſſe demanda par l'article XXXII de ſes cahiers, qu'il fût défendu de recevoir les enfans à profeſſion, ſavoir les mâles avant l'âge de vingt-cinq ans, & les filles avant l'âge de quinze à ſeize ans. Mais l'Ordonnance d'Orléans eſt bien remarquable par la maniere dont elle eſt conçue.

L'article XIX ne défend pas à ceux qui veulent embraſſer l'état religieux de faire profeſſion avant l'âge de vingt-cinq ans: *il défend* ſeulement *aux peres & meres, tuteurs & parens, de permettre à leurs enfans ou pupilles de faire profeſſion de Religieux ou Religieuſes, qu'ils n'aient, ſavoir eſt, les mâles ving-cinq ans, & les filles vingt ans, & où avant ledit temps leſdites profeſſions ſe feroient*, il ne les déclare pas *nulles*, il ordonne ſeulement que *pourront leſdits profés, diſpoſer de*

leur portion héréditaire, échue ou à échoir, en ligne directe ou collatérale, au profit de celui de leurs parens que bon leur semblera ; & pour cet effet, il les déclare capables de succéder & tester, nonobstant ladite profession, toute rigueur de droit & coutume à ce contraires. Ainsi, sans toucher à la validité des vœux émis avant l'âge de vingt-cinq ans, le législateur ne fit que leur ôter l'effet de la mort civile.

La réponse que fit Charles IX à la demande de la Noblesse, n'est pas moins remarquable. Le Roi déclara expressément qu'il n'y déféroit qu'*en attendant la détermination du Concile de Trente.* Ce Concile ne tarda pas à s'occuper d'un objet aussi important. La question fut approfondie ; on examina avec le plus grand soin ; on discuta si l'âge suffisant pour l'emission solemnelle des vœux de religion, devoit être fixé à seize ans ou à dix-huit ans accomplis : les avantages & les inconvéniens de l'une & de l'autre opinion furent mûrement pesés & balancés, & les Peres du Concile, jugeant qu'il devoit

être permis de se lier, par des vœux solemnels & irrévocables, à l'âge de seize ans accomplis, prononcerent que *toutes professions faites avant cet âge, & un an entier de noviciat, seroient nulles.*

Le réglement du Concile de Trente fut communiqué aux États de Blois qui l'adopterent pleinement, & qui, sur la demande du Clergé, sans persister dans ce qui avoit été réglé par l'Ordonnance d'Orléans, jugerent que la profession religieuse devoit être fixée à seize ans: aussi l'Ordonnance de Blois porte-t-elle textuellement, article XXVIII, *que la profession tant des Religieux que Religieuses ne se feroit auparavant l'âge de seize ans accomplis.*

La décision de l'Église universelle, la détermination de la Nation entiere devoient donner à la loi de la profession religieuse, censée valide à l'âge de seize ans, une parfaite stabilité. La prochaine Assemblée des États-Généraux ne dédaignera point de s'occuper d'un objet que les États précédens n'ont pas cru indigne de leurs attentions: elle verra son

ouvrage dans celui des Etats de Blois, & vous ſuppliera, SIRE, de ne pas permettre qu'on y porte aucune atteinte. Que ne devons-nous pas attendre de votre piété, à la vue des monumens auſſi reſpectables, des titres auſſi authentiques, & que Votre Majeſté elle-même s'eſt engagée de conſulter. Elle préférera le jugement d'un Concile écumenique, du corps entier de la Nation, aux opinions arbitraires & défectueuſes de quelques particuliers.

Votre illuſtre prédéceſſeur & aïeul, n'avoit voulu, il eſt vrai, qu'éprouver, s'il y auroit de l'avantage ou de l'inconvénient à reculer l'âge des vœux pour les hommes à vingt-un ans, & pour les filles à dix-huit; il s'étoit *réſervé* expreſſément par le même article de l'Édit de 1768, *d'expliquer de nouveau ſes intentions à ce ſujet après le terme de dix années.* L'expérience a été fatale; elle mene ſenſiblement nos corps à un total anéantiſſement; elle diminue les reſſources du miniſtère ſacré, elle jete le trouble & la déſolation parmi les Religieux. Nos Claſſes ont été ſouvent ſans Écoliers, ou n'en ont eu

conſtamment qu'un très-petit nombre ; l'émulation s'eſt éteinte, l'étude s'eſt ralentie, les Couvens ont été dépourvus d'un nombre ſuffiſant de Religieux pour y vivre ſelon leur état ; les emplois multipliés ſur la tête d'un même individu parvenu à l'âge d'un repos que ſa foibleſſe exige, & que les nouvelles loix lui arrachent ; la rareté des ſujets n'a pas toujours permis aux Supérieurs d'en diſpoſer ſelon la néceſſité des circonſtances, & l'étendue des beſoins eſt devenue pour les inférieurs une trop ſéduiſante tentation d'indépendance. Nous ne rougirons pas, SIRE, de dévoiler des maux que nous abjurons, dont nous ne ſommes pas coupables, & auxquels nous cherchons un remede efficace auprès d'un Souverain qui ne ſe rapproche de tous les états, que pour faire le bonheur de tous les états.

La droiture des intentions du feu Roi eſt aſſez connue, SIRE, par le préambule de ſon Édit de 1768. Il ſe propoſoit *de donner aux Ordres Religieux une nouvelle conſiſtance, de les rendre plus que jamais reſpectables aux yeux des peuples, & utiles*

à l'Égliſe & à l'État ; d'éloigner des Cloîtres l'indiſcipline & le relâchement. Mais les diſpoſitions même de l'Édit ont trompé ſes vues ; les mœurs actuelles du ſiecle, à la réforme deſquelles Votre Majeſté ſe propoſe de travailler dans la prochaine tenue des États-Généraux, devoient naturellement produire des effets contraires à ceux dont on ſe flattoit. Nous ne craindrons même pas d'avancer que le rétabliſſement de la profeſſion religieuſe à l'âge de ſeize ans, telle qu'elle étoit déterminée par les loix de l'Égliſe & de l'État, contribueroit efficacement à cette réforme de mœurs ſi deſirée, ſi néceſſaire ; il ſauroit faire apprécier le mérite de la vertu, & ouvriroit aux enfans nés pour le cloître, un aſyle à leur innocence que peu d'années ſuffiſent pour leur faire perdre. Que de ſujets inutiles, qui élevés à l'ombre du cloître euſſent rendu au monde des ſervices importans ! Que de reſſources fermées aux familles nombreuſes, dont les enfans auroient trouvé dans la ſociété religieuſe un établiſſement que leurs facultés ne leur

permettront pas d'avoir dans la société civile.

Cet état actuel des choses vous a été représenté sous une forme différente, lorsque par vos Lettres patentes de 1779, vous avez rendue définitive l'exécution de l'Édit de 1768, qui n'avoit été jusqu'alors que provisoire. Votre Majesté se feroit plutôt empressée à retirer une loi qui a entraîné tant de maux, & a tari une source féconde de biens. Nous osons espérer de sa bonté qu'elle le fera aujourd'hui, & qu'elle fixera irrévocablement à l'âge de seize ans la profession religieuse, qui n'y avoit été anciennement fixée qu'après de sérieux examens, & lorsque des épreuves constantes & multipliées en avoient fait sentir la convenance.

Il est en outre, SIRE, pour obtenir cette grace, une considération puissante sur le cœur paternel de Votre Majesté. C'est la triste situation où chacun de nous se trouve réduit. Ah ! SIRE, nous ne sommes plus que comme des êtres isolés qui s'attendent chaque jour à une cruelle séparation.

séparation. L'idée d'un avenir incertain est le tourment de notre vie ; nous ne nous parlons plus que pour partager notre douleur ; nous ne nous voyons plus que pour être surpris de nous trouver encore ensemble. Le bon vieillard ; ce respectable Religieux ; qui ne s'est engagé dans sa jeunesse que sous l'antique sauve-garde des loix, doute s'il aura une main charitable qui lui fermera les yeux ; privé de parens, éloigné de ses amis, ira-t-il dans un Hôpital mendier un asyle, auquel l'honneur de son caractere sacré se refuse ? Les jeunes Religieux, à à qui le sentiment de leurs forces inspire quelque espoir, n'éprouvent point un tourment moins cruel ; ils apperçoivent le principe destructif qui mine sourdement les fondemens de leur état, & lis ignorent si, lorsqu'il s'écroulera, ils auront encore les moyens de se dérober à la chûte. Nous ne rappellons ces tristes idées, SIRE, que les larmes aux yeux & le déchirement dans le cœur. Sommes-nous donc Français, Citoyens, Patriotes,

ſans jouïr des privileges attachés à ces glorieux titres ? Et lorſque la religion, les lois nous auront conduits aux pieds des Autels pour nous dévouer au ſervice de l'Egliſe & de l'Etat, n'y aurons-nous trouvé qu'un titre à l'ignominie & à l'opprobre, qu'un poiſon lent qui ne retarde ſon effet que pour nous faire ſouffrir davantage ?

Rendez-nous, SIRE, cette ſtabilité ſi deſirée, ſi avantageuſe. Vous vous montrez le pere de tous vos ſujets ; le premier ſoin d'un pere eſt de procurer à ſes enfans l'état d'un bonheur conſtant. On a beaucoup raiſonné ſur l'emploi qu'on feroit des Religieux ; mille plans ſucceſſifs ont occupé le loiſir des Ecrivains. Faut-il confier la direction des Colleges aux Religieux ? Ne ſeroit-il pas utile en pluſieurs villes d'ériger leurs Egliſes en Paroiſſes ? Les rangera-t-on dans la claſſe des Prêtres ſéculiers, pour qu'ils ſoient propres à en exercer les mêmes fonctions, &c., &c., nous ne nous refuſerons à rien de ce qui intéreſſe le bien public &

les vues profondes de Votre Majeſté, nous ſommes prêts à leur ſacrifier nos biens, nos ſueurs, nos vies ; mais notre ambition ne s'étend point à des projets auſſi vaſtes, & qui ſeroient d'autant plus nuiſibles, qu'ils s'éloigneroient davantage de notre primitive inſtitution. Nous formons un vœu auſſi modeſte que raiſonnable ; nous demandons de vivre dans nos Ordres & d'y mourir, d'y voir renaître cette antique régularité, qui, pendant l'eſpace de ſix cens ans, a édifié la Nation, & lui a été utile ; nous demandons d'être traités comme citoyens, comme vos ſujets, d'exiſter ſous la protection des lois nationales ; nous ne réclamons point des honneurs dont nous ſommes privés depuis long-temps, & que nous ne regrettons point, mais la confiance du peuple, ſon eſtime, qu'on nous a ſi injuſtement enlevée.

L'Edit de 1768 renfermoit, Sire, une autre diſpoſition incompatible avec celle qui prohiboit l'émiſſion des vœux avant l'âge devingt-un ans. L'art. VIII ſtatuoit

que *nos Monaſteres ſeroient compoſés de huit Religieux au moins, ſans compter les Supérieurs.* Cette diſpoſition exigeoit de notre part un plus grand nombre de ſujets, & les articles I & II du même Edit reſſerroient évidemment la faculté d'en recevoir. On augmentoit nos charges, en diminuant nos reſſources, ainſi que l'expérience l'a prouvé; nous ne pouvions voir dans ce frappant contraſte, qu'un moyen ſûr & pallié de parvenir à notre deſtruction.

A ne conſulter, SIRE, que le goût & l'avantage de chacun de nous en particulier, il n'y en a aucun qui ne deſirât la parfaite exécution de l'article VIII de l'Edit de 1768, puiſqu'il eſt infiniment plus conſolant pour un Religieux, de trouver au milieu de ſes freres, en ſanté & en maladie, des ſecours abondans, que de vivre ſeul dans un petit couvent, où il dévore les langueurs de l'ennui, & ne jouit que d'une faſtidieuſe liberté. Mais dans une circonſtance où les intérêts particuliers doivent céder au bien gé-

néral, nous ne formerons que des demandes utiles à vos Peuples. Les Couvens situés en de petites villes sont, SIRE, respectivement plusn éceſſaires que ceux qui sont situés en de grandes villes. Deux Religieux feront plus de fruit dans un lieu qui n'a pour toute reſſource spirituelle qu'un Curé & un Vicaire, que n'en feront vingt Religieux dans la capitale d'une Province, ou dans une ville Epiſcopale, qui abonde en ſecours ſpirituels. Quatre mille habitans ſe paſſeront moins de deux Religieux dans une petite ville, que cinquante mille habitans ne ſe paſſeront de deux à trois cens Religieux dans une grande ville. Par la ſituation de nos Couvens, les ſecours ſont proportionnellement diſtribués à vos Peuples. On tomberoit bientôt dans la diſette du culte & des Sacremens, ſi on éteignoit les Couvens où le nombre de huit Religieux ne ſeroit pas rempli, & qui même n'y auroit pas les moyens d'y ſubſiſter.

Voilà, SIRE, les motifs des oppoſitions qui ont été formées de toute part, par

les Evêques, les Seigneurs, les Corps Municipaux, à l'exécution de l'article VIII de l'Edit de 1768, & qui ont arrêté le cours des opérations indiquées par cette nouvelle loi.

L'expérience & l'obſervation ſont les meilleurs guides qu'on puiſſe conſulter. Ah ! SIRE, ces guides infaillibles nous apprennent à déplorer la perte de certains Couvens, que des projets mal vus, mal conçus ont anéanti, au mépris des pieuſes intentions des Fondateurs, qui avoient ſenti & procuré la gloire de la religion & l'avantage du peuple. Oſeroit-on mettre en parallèle le bien qu'on retire de la deſtruction des Monaſteres, du bien que ces établiſſemens perpétuent ? Un Couvent changé en une mince manufacture, ſouvent ſans travail, en un magaſin vide ; un autre démoli pour former une promenade, ou reconſtruit pour préſenter une école de jeunes filles, &c, ſont-ils donc des objets plus intéreſſans que les ſalutaires fonctions que les Religieux y exerçoient ? La religion ſeroit-elle au-

jourd'hui ſi peu eſtimée, qu'on lui préférât des objets de luxe, de cupidité, de caprice, de récréation ? Non, SIRE, vous la défendez, cette ſainte religion, vous la ſoutenez par vos ſentimens & par vos exemples : ſon langage, ſes droits, ſa néceſſité ne vous ſont point inconnus.

Si la modération n'étoit pas dans nos principes, de quels excès n'aurions-nous pas à nous plaindre, ſur la maniere dure avec laquelle on a traité les Religieux, lors même qu'on s'emparoit de leurs biens? On a violé la loi ſacrée des propriétés; au mépris des Ordonnances du Royaume qui veulent que *ſi un Couvent dépendant d'un ordre ou congrégation, eſt ſupprimé, le revenu ſoit tranſporté en des Couvens du même ordre ou congrégation, ſelon les diſpoſitions du chapitre provincial de cet ordre ou de cette congrégation*; on a étouffé les réclamations des Supérieurs: en imaginant de nouvelles fondations ſur les anciennes, ou à favoriſé l'une aux dépens de l'autre; il a fallu s'armer,

combattre, se rassasier d'inquiétudes & de soucis, pour défendre la plus étroite portion d'un terrain. Nous épargnerons à Votre Majesté le tableau scandaleux d'un procédé inoui, contre des Religieux chassés à l'improviste de leur Couvent, sans qu'il leur soit permis de se munir des effets les plus nécessaires; de la violence qu'on fait au Supérieur, pour l'obliger à célébrer la Messe, afin de consumer les hosties consacrées; du pillage qu'on se permet des vases sacrés, &c. &c.

Tels sont les outrages, SIRE, auxquels les Religieux sont chaque jour exposés, depuis qu'on ose s'étayer de votre autorité, pour tenir contre eux une conduite que vous désapprouvez, qui révolte votre bienfaisance.

Il est temps, SIRE, il est juste de nous faire jouir de la paix. Le respect que méritent les anciens Instituteurs & Fondateurs, l'honneur de la religion, l'avantage de vos peuples demandent à la fois qu'on laisse subsister les Couvens vraiment utiles, quoiqu'ils ne renferment pas le

le nombre des Religieux prescrit par l'article VIII de l'Edit de 1768. Il seroit à desirer aussi, que si on projettoit la suppression d'un Couvent, cette suppression fût du moins jugée nécessaire par une assemblée générale des Communes du territoire où ledit Couvent est situé. Enfin, qu'en cas de suppression d'un Couvent, il appartînt exclusivement aux chapitres Provinciaux des ordres dont le Couvent dépend, de disposer des fonds & revenus qui y sont annexés.

Tous ces plans destructeurs que nous avons, SIRE, dénoncés à Votre Majesté, avoient été préparés dans le Bureau des Commissaires nommés par l'Arrêt de son Conseil, du mois de Mai 1766, pour la réforme des Réguliers. Cette commission pouvoit être utile, mais elle n'a point atteint la fin que votre illustre prédécesseur & aïeul s'étoit proposée. Au lieu de rétablir la régularité dans le cloître, elle l'a affoiblie; à une obéissance raisonnable, elle a substitué une anarchie désolante; & sous le spécieux prétexte d'édi-

fier, elle a réellement détruit. La facilité avec laquelle elle a reçu les mémoires en plainte de certains Religieux discoles, a grossi dans l'esprit de vos Commissaires, un mal qui n'existoit que dans le cœur de quelques individus ; une inconduite privée a été représentée comme un désordre général, & pour guérir quelques membres, on a feint de ne trouver d'autre remède que de porter un coup mortel aux Corps entiers.

Oui, SIRE, l'indépendance, ce redoutable fléau des Ordres Religieux, le véritable principe des vices du cloître, est née avec la commission. Depuis cette époque les Supérieurs n'ont plus commandé, ils se feroient félicités qu'on eût déféré à leurs avis & à leurs prieres. La timidité, le découragement qui ont rendu les Supérieurs plus réservés, ont rendu les inférieurs moins attachés à leurs devoirs & à l'honneur de leur état. Ces liens des Supérieurs aux inférieurs, & de tous les membres au corps, une fois brisés, il ne pouvoit en résulter que les

funeſtes effets que l'homme trouve toujours dans ſes propres penchans.

La religion, SIRE, donne de l'héroïſme, mais il eſt ſoutenu par l'eſpérance de quelque bien, il eſt toujours ſuivi de quelque conſolation. Notre ſituation ne nous a offert, depuis pluſieurs années, ni eſpérance, ni conſolation. Nous n'y avons vu qu'un travail pénible ſans récompenſe, une vertu ſans prix, une humiliation ſans dédommagement; les talens n'y ont été encouragés par aucune eſpece d'honneur, le mérite n'a pu s'y meſurer par aucun concours, le génie a été fruſtré des occaſions de s'y développer. Nous n'avons pas même été traités comme des citoyens honnêtes; & dans cette derniere circonſtance, où tous les ordres de l'état ont été invités à concourir à la députation des Etats-Généraux, nous avons eu la douleur de voir que ceux qui n'avoient d'autre titre que d'être Religieux, ont été privés d'une attention qu'on n'a pas refuſée aux Prêtres non bénéficiers, aux gens même de

la profeſſion la plus abjecte. Le ſouvenir flatteur des anciens ſervices que nous avons rendus à l'Etat, par les connoiſſances & les ouvrages dont le cloitre l'a enrichi, des diſtinctions honorables dont nous avons autrefois joui, & notamment dans les derniers Etats de 1614, pouvoit-il nous retracer autre choſe qu'un parallele déſeſpérant de ce que nous avons été & de ce que nous ſommes ? Trouver encore des attraits dans un état devenu par nous un tombeau révoltant, une terre ingrate, c'eût été trop exiger de la vertu même la plus épurée ; les Supérieurs ne préſentoient aucun motif d'encouragement, les inférieurs n'en attendoient aucun ; le corps étoit ſans vigueur, les membres dans l'aviliſſement. Quel reſſort aſſez puiſſant eût rétabli l'harmonie, l'ordre, parmi des hommes qui avoient plutôt intérêt à ſe diviſer, à ſe ſéparer !

Le deſpotiſme du cloître, qu'on a dépeint ſous tant de couleurs différentes, eſt une véritable chimere. Les Supérieurs

n'ont jamais oublié, SIRE, qu'ils commandoient à leurs freres, & non à des eſclaves ; la charité a été leur arme ordinaire : mais il y a des caracteres inflexibles, qu'aucune regle ne ramene ; un mélange de ſévérité & de douceur eſt alors néceſſaire ; il les auroit peut-être rendus à leurs devoirs, s'ils n'avoient trouvé auprès de vos Commiſſaires ou auprès des Tribunaux ſéculiers une protection, que les plus coupables ſont preſque toujours aſſurés de ſe ménager dans des cœurs ſenſibles.

S'il y avoit des déſordres dans les Corps réguliers, ils ne venoient point, SIRE, du vice de leurs Conſtitutions ; toutes les Conſtitutions ſont ſages : le mal eſt dans leur inobſervation ; elles auroient pu produire dans ce ſiecle, le même bien qu'elles avoient produit pendant tant de ſiecles précédens : il ne s'agiſſoit donc que de donner plus de vigueur à l'autorité, plus de zèle aux chefs, plus de crainte aux inférieurs. Falloit-il pour cela anéantir des Ordres entiers ; donner de nouvelles

regles ; faire voyager plusieurs fois les Religieux des extrémités du royaume ; composer de nouvelles provinces ; employer dans chaque Ordre des écrivains dont les plans arbitraires, ou plutôt les ridicules rêves, étoient reçus comme des oracles, & mettre ainsi la mésintelligence, la confusion dans tous les Corps ! Non, non, SIRE ; un ordre émané de votre autorité suffisoit pour faire renaître les beaux jours de la paix, du calme, de la régularité. C'étoit l'empressement des Tribunaux séculiers à recevoir les plus minutieuses plaintes des Religieux qu'il falloit corriger ; c'étoit la juridiction des Supérieurs claustraux qu'il falloit étendre plutôt que limiter, qu'il falloit étayer plutôt qu'énerver. Si quelque chose peut encore faire l'éloge des Religieux, c'est qu'ils ne se soient point portés à des excès, quand on leur en fournissoit tous les moyens.

Nous respectons, SIRE, l'autorité des Evêques, nous savons qu'ils sont établis pour gouverner l'Église ; ils sont nos

peres, nos protecteurs; nous nous réjouiſſons lorſqu'ils daignent nous employer, & peut-être ont-ils plus à ſe louer de la ſoumiſſion de leur Clergé régulier, que de leur Clergé ſéculier; mais dans l'Ordre du Clergé, comme dans les autres Ordres, il y a différentes claſſes qui exigent une police particuliere, un gouvernement diſtinctif. Le Concile de Trente avoit donné aux Evêques toute la juriſdiction dont ils pouvoient faire ſagement uſage ſur les réguliers. L'admiſſion aux Ordres par un examen préalable; l'approbation pour la confeſſion & prédication; la connoiſſance des délits commis hors des Monaſtères; la correction des abus auxquels les Supérieurs clauſtraux avertis par les Evêques, n'auroient point remédié, &c. &c. Tous ces cas ſont dévolus aux Evêques par le Concile, mais il ne crut pas devoir leur accorder la manutention de la diſcipline réguliere, ni l'inſpection ſur les délits ordinaires des Religieux; le Saint Concile ſentoit trop bien qu'il n'appartient qu'aux réguliers de con-

noître les besoins des réguliers. En déchargeant les Evêques d'un fardeau que d'autres occupations plus sérieuses, plus importantes les auroient empêchés de porter, il a laissé aux Supérieurs claustraux le soin facile & journalier de veiller au bien de leurs Ordres, & à l'observance de la régularité.

Si des intérêts spirituels, nous passons, SIRE, aux intérêts temporels de nos Monastères; il nous sera facile de nous justifier sur les vues de cupidité dont on n'a cessé de nous calomnier. Il étoit réservé à ce siecle d'une prétendue philosophie, bien éloignée de la véritable sagesse d'aiguiser tous ses traits, d'employer tous ses efforts, pour rendre suspects & odieux la Religion & ses Ministres; la credulité ordinaire du peuple, la présomption des demi-savans, lui ont facilité le moyen de tout hazarder, de tout dire, & souvent de persuader. Le desir de tout envahir, sans supporter des charges; d'exhorter à la modération sans en connoître les bornes, devoit nécessairement dans

figurer dans le ſyſtême des Écrivains philoſophes, qui ſe ſont déclarés contre les Corps Réguliers. Heureuſement leurs découvertes ſont démenties par la vérité des faits les mieux prouvés & les plus authentiques. Qu'on conſulte l'hiſtoire, à côté du tableau des malheurs de la France, on verra celui des dons & des contributions que les Ordres Religieux ont généreuſement fourni pour l'en délivrer. Nos coffres étoient vuides, mais nos cœurs ne manquoient pas de reſſources; nous cherchions dans la vente même des vaſes ſacrés à ſatisfaire un zèle pour lequel le produit de nos terres eût été inſuffiſant. Nous ne craindrons pas de le dire, c'eſt peut-être aux ſacrifices pécuniaires des Ordres Religieux, que quelques-uns de nos Rois, entraînés par un ardeur héroïque dans les fers des ennemis, ont dû leur liberté.

Ces ſentimens, SIRE, ſe ſont perpétués dans nos Ordres; il n'en eſt aucun qui ne conſacrât volontiers ſes poſſeſſions pour ſubvenir aux beſoins de l'Etat, &

dans la conjoncture préſente où vous aſſemblez les Etats-Généraux de votre royaume pour mettre de l'ordre dans vos Finances, & faire une juſte répartition des impôts, nous ne réclamons ni exemptions ni privilèges ; nous nous ferons un devoir de contribuer en proportion de nos biens, de la même maniere & ſur le même taux que le Tiers-état contribuera ; mais il ne ſeroit pas juſte que nous ſupportaſſions double impôt, double taxe. Si nous payons les impoſitions royales, telles qu'elles ſeront aſſiſes par les Etats-Généraux, & comme nous nous y ſoumettons, Votre Majeſté voudra bien nous diſpenſer de payer les Décimes, onéreuſes dans leur répartition, ſuperflues dans leur emploi, & elle ne permettra pas que nous ſoyons plus ſurchargés que le Clergé ſéculier de ſon royaume.

Nos revenus, Sire, ſont très-modiques ; nous ne ſommes point de cette claſſe de Religieux à qui de riches Abbayes, de gros Prieurés, peuvent laiſſer quelque ſuperflu ; à peine avons-nous

l'honnête néceſſaire ; pluſieurs de nos Ordres n'ont point un pouce de terrain dont ils tirent un revenu fixe ; les Religieux mendians qui ne vivent que des quêtes, doivent encore plus leur ſubſiſtance à leurs travaux, qu'à la charité des fidèles ; mais aucun ſacrifice ne nous coûtera pour le bien de votre Etat & le ſoulagement de vos peuples. Peut-être même trouverons-nous dans ce ſacrifice un ſoulagement pour nous-mêmes ; car, SIRE, nous n'avons pas été moins opprimés que le Tiers-Etat ; la portion des Décimes que nous avons payées a excédé nos forces réelles, & la Taille nous a quelquefois emporté plus que la moitié de nos revenus. Cependant, nous a-t-on jamais entendus plaindre ? Accoutumés à plier ſous le joug qu'on nous impoſe, nous avons appris à vos peuples à vous obéir, à reſpecter vos lois, à faire des vœux au Ciel pour la proſpérité de vos jours, de votre auguſte Famille, & de votre Royaume. En leur retraçant l'obligation qu'ils ont de vous payer les im-

pôts, nous leur en avons donné l'exemple ; mais puiſque aujourd'hui vous daignez accueillir leurs doléances, nous avons la douce confiance que vous daignerez auſſi accueillir les nôtres.

En raſſemblant, SIRE, ſous un même point de vue, les différentes réflexions que nous venons de propoſer, Votre Majeſté rendroit aux Ordres Religieux leur premier éclat, leur conſiſtance, leur régularité, elle feroit le bonheur du Corps & des Membres ; elle travailleroit efficacement à l'utilité de ſes peuples, au bien de l'Egliſe & de l'Etat, ſi par un Edit irrévocable, émané de ſon autorité royale & pleine puiſſance, elle ſtatuoit.

1°. Que conformément aux Décrets du Saint Concile de Trente, & aux diſpoſitions de l'Ordonnance de Blois, la profeſſion religieuſe ſera valide à l'âge de ſeize ans accomplis, de maniere que les Religieux puiſſent recevoir à l'émiſſion des vœux ſolemnels de Religion, ceux de vos ſujets, qui ayant préalablement fait une année révolue de Noviciat, auroient at-

teint l'âge de ſeize ans accomplis.

2°. Qu'il ne ſera pas néceſſaire qu'un Couvent, pour exiſter légalement, en quelque lieu qu'il exiſte, renferme le nombre de neuf Religieux, mais qu'il pourra exiſter avec tous ſes droits, priviléges & exemptions, de quelque nombre de Religieux qu'il ſe trouve compoſé, excepté que ſa ſuppreſſion ne ſoit jugée utile dans une aſſemblée des Communes du lieu où ledit Couvent eſt ſitué, & demandée par la même aſſemblée; & qu'en cas de ſuppreſſion effective, les biens, rentes, meubles, produit, &c. dudit Couvent, ſeront tranſportés & attribués à d'autres Couvens du même Ordre, ſelon la diſpoſition qui en ſera faite proviſoirement par le Supérieur Provincial de l'avis de ſon conſeil, & définitivement par le Chapitre Provincial immédiatement ſuivant; ſans qu'il ſoit permis aux Evêques, Seigneurs des lieux, Officiers municipaux d'en diſtraire aucune partie, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans le conſentement dudit Chapitre Pro-

vincial, de l'Ordre duquel le Couvent ſupprimé eſt dépendant.

3°. Que toute commiſſion établie pour la réforme & gouvernement politique ou religieux des Ordres réguliers ſera & demeurera ſupprimée, ſous quelque nom qu'elle exiſte ; & ſi pour quelque cas extraordinaire Sa Majeſté juge convenable de nommer pareille commiſſion, qu'elle daigne admettre des Religieux au nombre des Commiſſaires, comme étant leſdits Religieux plus inſtruits des beſoins de leurs Ordres reſpectifs & des remèdes vraiment ſalutaires qu'on peut y appliquer.

4°. Que les Evêques n'auront d'autre juridiction ſur les Réguliers, que celle qui leur eſt attribuée par le Saint Concile de Trente, par les Ordonnances du Royaume, Arrêts des Cours Souveraines, & dont ils ont toujours joui.

5°. Que toute Sentence du Supérieur régulier pour fait de diſcipline clauſtrale, de police intérieure, délits & peines ordinaires ſera définitivement exécutée,

avec ordre à vos Procureurs Généraux, requis par le Supérieur régulier, de tenir la main à l'exécution de ladite Sentence.

Que quant aux délits & peines extraordinaires, qui pourroient avoir un caractère de flétriſſure, telle que la priſon, la Sentence ne pourra être portée par le Supérieur régulier, qu'aſſiſté de quatre anciens Religieux au moins; qu'il ſera par eux dreſſé un procès-verbal par forme de procédure, & copie dudit procès-verbal remiſe dans les vingt-quatre heures à votre Procureur Général; & qu'en cas d'appel, il ſera jugé définitivement & ſommairement, appellés & ouïs les Gens du Roi, par quatre Commiſſaires de Grand'Chambre de votre Parlement, nommés par ladite Chambre; & ce, pour éviter tout ſcandale, frais, & toute lenteur préjudiciable à la régularité.

Que les lettres d'obédience pour la tranſlation d'un Religieux d'un Couvent à un autre Couvent, ſeront proviſoirement exécutées, nonobſtant oppoſition & appellation quelconque; & en cas

d'appel, il ſera jugé par leſdits quatre Commiſſaires ci-deſſus indiqués, & nommés à la requiſition de votre Procureur Général, ſur la demande qui lui en aura été faite par le Religieux appellant.

6°. Enfin qu'en même-temps que les Corps & Communautés régulieres ſeront ſoumis aux impôts généraux déterminés & conſentis par l'Aſſemblée prochaine de la Nation, ils ſeront & demeureront déchargés de toute impoſition, autre que celle que la Nation entiere paiera, & que, dans aucun cas, ils ne pourront être plus ſurchargés que ne le ſera le Clergé ſéculier de votre Royaume.

Voilà, SIRE, les demandes que nous oſons porter aux pieds de Votre Majeſté. Elles ſont juſtes & modérées; l'ambition, l'intérêt perſonnel, l'amour de la liberté n'ont pu nous les inſpirer; Votre Majeſté n'y verra qu'un ardent deſir de faire renaître l'édifiante régularité du Cloître, & de concourir à l'utilité publique. Ce ne ſont point de nouvelles graces que nous réclamons; elles ſont toutes fondées

ſur

ſur des lois reſpectables par leur antiquité ; les motifs qui ont originairement dicté ces lois à la Puiſſance Royale, exiſtent, & les rendent encore plus néceſſaires de nos jours. Nous eſpérons, SIRE, être favorablement écoutés d'un Prince que la ſeule paſſion du bien domine, & pour lequel nous ne ceſſerons de faire au Ciel les vœux les plus légitimes & les plus étendus.

Telles ſont, SIRE, les très-humbles, très-reſpectueuſes Doléances qu'adreſſent à Votre Majeſté,

Ses très-humbles, très-ſoumis ſerviteurs & fideles Sujets,

LES SUPÉRIEURS & RELIGIEUX des Communautés des Ordres Mendians de la ville de Toulouſe.

A Toulouſe, le 2 Mars 1789.

Fr. BEL, Provincial des Dominicains.

Fr. ANT. FERRE, Gardien du Grand Couvent des Mineurs Conventuels.

Fr. CANDELON, Supérieur des Grands-Carmes, & Député.

Fr. NOEL CALVET, Provincial des Grands-Carmes.

Fr. DAURIGNAC, Supérieur des Grands-Augustins.

POUS, Provincial & Ministre de la Trinité.

Fr. T. NIEL, Provincial de la Mercy.

Fr. DECAMPS, Commandeur de la Mercy.

Fr. PLACIDE FRAISSENGUES, Gardien des Tiercaires.

Fr. CELSE SOULHAC, Gardien des Récollets.

Fr. MARC-ANTOINE, Gardien des Capucins.

Fr. LOUIS HUBERT, Pro-correcteur des Minimes.

Fr. AUGUSTIN AUDIN, Supérieur des Augustins réformés.

Fr. CHARLES PICAUD, Gardien des Cordeliers de Saint Antoine.

Fr. ANTOINE BERTRAND, Syndic des Dominicains, Député.

Fr. JOSEPH LACASSAIGNE, Syndic des Grands-Augustins, Député.

Fr. BRUSSAC, Député du Grand Couvent des Mineurs Conventuels.

Fr. PHILIPPE MARRANDS, Ex-Visiteur des Religieux Tiercaires, Député.

Fr. ARNAUD, Député des Religieux Minimes.

Fr. DENIS DE LA CROIX, Prieur des Carmes-Déchaussés.

Fr. ANTONIN, Capucin, Député.

Fr. JOSEPH BALESTIÉ, Récollet, Député.

Fr. RAYMOND LACOSTE, Syndic des Cordeliers de Saint Antoine, Député.

DECAMPS, Chanoine Régulier de la Trinité, Député.

Fr. HYACINTHE SERMET, Ex-provincial des Carmes-Déchaussés, Député.

Fr. SIDOINE JAUFFRET, Député des Augustins réformés.

Fr. JEAN-JACQUES DE POMMARET, Dominicain, Docteur en Théologie, Député de la Communauté de Rieux.

Fr. SAPPEY, Député des Dominicains d'Alby.